

Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité aux fins de missions d'observation en application de résolutions du Conseil, ainsi qu'un rapport intérimaire sur les travaux que le Comité spécial sera en mesure d'entreprendre en ce qui concerne tous autres modes d'opérations de maintien de la paix;

4. *Communique* au Comité spécial des opérations de maintien de la paix les comptes rendus des débats de la présente session relatifs au point intitulé "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects", en demandant qu'il soit tenu compte des suggestions et propositions qui y figurent.

1749^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2452 (XXIII). Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Réaffirmant sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967,

Prenant acte de l'appel lancé par le Secrétaire général à la Commission politique spéciale le 11 novembre 1968⁹,

Convaincue que la meilleure façon d'alléger le sort des personnes déplacées serait de permettre leur retour rapide dans leurs foyers et dans les camps qu'elles occupaient antérieurement,

Soulignant par conséquent la nécessité de leur retour rapide,

1. *Demande instamment* au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui ont fui les zones depuis l'ouverture des hostilités;

2. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application effective de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

1749^e séance plénière,
19 décembre 1968.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963, 2002 (XIX) du 10 février 1965, 2052 (XX) du 15 décembre 1965, 2154 (XXI) du 17 novembre 1966 et 2341 (XXII) du 19 décembre 1967,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations

⁹ Ibid., vingt-troisième session, Commission politique spéciale, 612^e séance, par. 2 à 14.

Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968¹⁰,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment par la révision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin;

5. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

7. *Invite* tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et en conséquence prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter;

8. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 1972, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

1749^e séance plénière,
19 décembre 1968.

¹⁰ Ibid., vingt-troisième session, Supplément n° 13 (A/7213).

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968¹¹,

Prenant acte également de l'appel lancé par le Secrétaire général à la Commission politique spéciale le 11 novembre 1968¹²,

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines du fait des hostilités de juin 1967 dans le Moyen-Orient,

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*, vingt-troisième session, Commission politique spéciale, 612^e séance, par. 2 à 14.

1. *Réaffirme* ses résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXI) ;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs de ces résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir une assistance humanitaire, dans toute la mesure possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et ont gravement besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 ;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils apportent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

1749^e séance plénière,
19 décembre 1968.